



Arrêt

n° 62 909 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 6 janvier 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 21 décembre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 27 avril 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez au secteur 5 du département de Tankorogo, province de Boulgou.

Il y a de cela plusieurs années, une famille d'ethnie bissa conclut un arrangement avec votre grand-père paternel qui leur prête un hectare de votre terre familiale.

Le 10 juin 2005, votre famille exprime son souhait de récupérer sa partie de terre, ce à quoi l'autre famille s'oppose, estimant que les personnes d'ethnie mossi n'ont pas le droit de posséder ce type de terre. Il s'ensuit des affrontements entre vos deux familles ; votre père en décèdera. Votre famille se rend à la police qui refuse d'acter votre plainte. Elle va alors voir le préfet qui décide la restitution à votre famille de la portion de terre querellée. Cependant, le nouveau préfet, d'ethnie bissa, prend une décision contraire à celle de son prédécesseur.

Le 2 décembre 2008, de nouveaux affrontements opposent les deux familles ; cinq des vôtres décèdent. Dès lors, vous prenez la fuite chez le pasteur [S. A.], ami de votre oncle [S. O.]. Après deux jours, le pasteur vous envoie chez sa soeur à Cotonou, au Bénin. Ce pasteur financera alors votre fuite vers la Belgique.

Le 23 décembre 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Bénin à destination du Royaume où vous arrivez à la même date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet du conflit foncier et des tensions interethniques opposant l'ethnie Bissa à l'ethnie Mossi au secteur 5 du département de Tankorogo, province de Boulgou, porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (voir document de réponse hv2010-010w joint au dossier administratif). Ainsi, vous faites état d'un conflit foncier entre votre famille et une autre d'ethnie Bissa, conflit qui aurait causé la mort de six membres de votre famille, un en 2005 et cinq, en 2008. Et pourtant, contactée par le CEDOCA, la section locale MBDHP (Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples) de Boulgou dit ne pas être informée d'une telle situation aussi grave tout en soulignant qu'il est impossible qu'elle n'ait été approchée et impliquée dans sa résolution. Pour elle, votre récit est totalement faux.

Tel que cela est déjà relevé par la section locale du MBDHP Boulgou, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas vraisemblable que ladite section n'ait été ni informée ni impliquée dans la résolution d'une telle situation dramatique, alors même que sa mission principale est la défense des Droits de l'Homme.

Au regard de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances précises de votre départ du Burkina en 2008 ainsi qu'à votre crainte alléguée en cas de retour.

Dans le même registre, quand bien même la section MBDHP précitée relate l'histoire d'un meurtre de 2000 dont plusieurs membres de la famille royale de Tenkodogo, famille Sorgho, ont été impliqués, jugés et condamnés en 2002, force est de constater que, même si vous partagez le même patronyme avec ladite famille royale, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous en êtes également membre. En effet, l'identité du roi défunt ainsi que la date de décès de ce dernier ne concordent pas avec l'identité que vous avez mentionnée comme étant celle de votre père ainsi que sa date de décès. Il en est de même des identités de vos frères et soeurs qui ne correspondent pas à celles des enfants du roi défunt (voir document « Composition familiale » annexé au rapport d'audition CGRA du 7 décembre 2009 et l'article « Burkina Faso : Cinq condamnés fermes, six acquittés » joint au document réponse hv2010-010w du CEDOCA).

Tous les éléments qui précèdent ne permettent pas au Commissariat général de conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord l'article Internet, relatif au conflit foncier opposant les villages de Goèra et Sindri, notons que ces deux villages se trouvent respectivement dans les provinces de Passoré et de Bam, différentes et éloignées de la vôtre – Boulgou (voir documents joints au dossier administratif). Partant, cet article ne peut être retenu. Quant à l'article relatif aux difficultés financières de la coopérative des producteurs de produits maraîchers de Guiédougou, notons qu'il s'agit d'un article de portée générale qui n'a nullement trait aux faits que vous alléguiez. En tout état de cause, il n'atteste nullement d'une crainte fondée et individuelle de persécution dans votre chef.

Il en est de même de l'article Internet du 1er décembre 2009 du journal « L'indépendant », en rapport avec la corruption dans la justice burkinabé. En effet, au regard des constatations relevées supra, la lecture de cet article de portée générale ne permet pas d'établir un quelconque lien avec votre personne.

Quant aux différentes photographies des membres de votre famille et de leurs sépultures, notons que les informations figurant sur ces dernières ne concordent également pas avec celles contenues dans le document de réponse du CEDOCA (voir document de réponse hv2010-010w joint au dossier administratif). De même, il convient également de relever des informations contradictoires sur les photographies de la tombe de votre oncle [S. B.]. Sur la première, il y est indiqué qu'il est décédé le 1er décembre 2008, alors que sur la seconde, c'est le 15 décembre 2008 qui est mentionnée comme date de décès.

Pareille constatation est de nature à remettre en cause l'authenticité de toutes ces photographies.

A supposer même qu'elles soient authentiques, notons qu'elles n'apportent aucune explication quant aux circonstances précises de décès de ces différentes personnes. Dès lors, elles ne peuvent être retenues.

Concernant l'extrait de naissance ainsi que la carte d'identité scolaire, tous à votre nom, notons qu'il ne s'agit que de documents qui ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité. Aussi, ils n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués et n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant aux lettres du pasteur [S. A.], du 2 mars 2009 et 2 avril 2010, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est très limitée. Elles ne peuvent donc suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision.

Pour leur part, les deux documents médicaux vous concernant qui mentionnent notamment vos difficultés à parler ne peuvent, à eux seuls, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Quant aux documents du service « Tracing » de la Croix-Rouge en rapport avec les recherches de votre soeur, ils ne peuvent également suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision. En effet, à supposer même que vous ayez perdu toute trace de votre soeur, rien ne prouve que cela l'aurait été dans les conditions que vous décrivez. Aussi, alors que vous seriez arrivé dans le Royaume depuis le 23 décembre 2008 et que vous êtes hébergé au Centre de la Croix-Rouge de Manderfeld depuis le 1er janvier 2009, il est difficilement compréhensible que vous n'ayez lancé une demande de recherche de votre soeur que le 27 octobre 2009, soit dix mois après votre arrivée en Belgique, et plus de neuf mois après votre arrivée dans le centre précité et l'introduction de votre demande d'asile. Considérant que votre dite soeur aurait disparue depuis les graves événements qu'aurait connu votre famille le 2 décembre 2008, toutes les constatations qui précèdent, en rapport avec la démarche du service « Tracing » de la Croix-Rouge ne sont pas de nature

à crédibiliser vos déclarations. De l'ensemble de ces constatations, il pourrait tout au plus être conclu qu'une telle démarche aurait été faite pour les besoins de la cause.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation psychologique, le Commissariat général peut avoir de la compréhension pour des problèmes que vous auriez éventuellement. Néanmoins, il convient de souligner que vous vous êtes présenté chez le psychologue trois fois au mois de janvier 2009 et puis, le 3 décembre 2009, soit trois jours avant votre audition au Commissariat général, dans le but d'obtenir ladite attestation. Compte tenu de ces constatations, le Commissariat général peut difficilement parler d'un suivi thérapeutique. D'autre part, dans aucun cas, une attestation psychologique, entièrement basée sur vos dires pourrait être considéré comme étant la preuve des faits que vous alléguiez. En tout état de cause, au vu des éléments qui précèdent, cette attestation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit et à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le Commissaire général a commis un excès de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle remet notamment en cause le contenu d'un courriel produit par la partie défenderesse ainsi que la neutralité des personnes interrogées.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, une copie de la carte d'identité du requérant, un article du 7 juin 2010, extrait d'Internet et intitulé « Différend foncier entre agriculteurs et éleveurs à Léfourba : l'interpellation qui a mis le feu aux poudres », un article du 4 juillet 2008, extrait d'Internet et intitulé « Niaogho versus Beghedo. Un conflit foncier à la veille de la révolution burkinabé », une copie d'une lettre du 17 avril 2010 de l'oncle du requérant, quatre photos, ainsi qu'un « Bilan initial du bégaiement » du 3 juin 2010.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement au motif que les recherches menées par le centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), concernant le conflit foncier et les tensions interethniques allégués par le requérant, portent atteinte à la crédibilité des propos tenus par le requérant. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance considère que le Cedoca n'a pas valablement recueilli certaines informations sur lesquelles la décision entreprise se fonde pour estimer le récit d'asile non fondé, particulièrement le courriel en réponse à une question du Cedoca concernant les faits allégués par le requérant ; la partie requérante estime que la réponse de la section locale de Boulgou est insuffisante, tant sur le plan formel que matériel. Le Conseil admet le caractère sibyllin de la dernière information recueillie par le Cedoca mais considère qu'au vu de l'ensemble des démarches effectuées et des réponses échangées entre les différents interlocuteurs sollicités par ledit Cedoca, la fiabilité et la qualité des informations recueillies ne peuvent pas être sérieusement mises en cause en l'espèce. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit se baser sur les informations recueillies par son centre de documentation et conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents annexés à la requête et visés supra au point 3.1. ne modifient pas les constatations susmentionnées. En effet, la carte d'identité du requérant ne fait qu'attester l'identité du requérant, qui n'est pas mise en cause par la décision attaquée. S'agissant des deux articles extraits d'Internet et des quatre photos, le Conseil considère que ces éléments ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis au vu des recherches menées par la partie défenderesse. Concernant la lettre de l'oncle du requérant, il s'agit d'une correspondance privée dont la force probante est limitée et insuffisante en l'espèce pour rétablir la crédibilité du récit. Quant au bilan initial de bégaiement, il ne permet pas de considérer que le problème attesté est de nature à perturber à ce point les déclarations du requérant qu'il n'aurait pas été adéquatement compris par la partie défenderesse, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans la présente demande de protection internationale, aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS